

dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes;

f) Les sommes, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars pendant la période de 1961 à 1964, qui pourront être nécessaires pour financer les prix tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses, conformément à la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans les projets de budget annuels, les crédits nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1963 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de roulement²⁵ et les recommandations et observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶,

Notant qu'aux termes de la résolution A ci-dessus, le montant du Fonds de roulement doit être porté à 40 millions de dollars pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1963,

1. Prie le Secrétaire général d'étudier de façon approfondie toutes les possibilités d'assurer la liquidation des arriérés et le prompt paiement des contributions courantes au titre du budget ordinaire et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des efforts qu'il aura déployés;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/C.5/951.

²⁶ Ibid., document A/5331.

2. Décide de réexaminer à sa dix-huitième session le montant auquel il convient de maintenir le Fonds de roulement.

1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.

1864 (XVII). Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies présentées par le Secrétaire général pour l'année 1963²⁷, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de sa résolution 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962 portant création d'un Groupe de travail de vingt et un membres chargé d'examiner des méthodes spéciales pour le financement des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, et de présenter un rapport sur la question avant le 31 mars 1963,

1. Décide de maintenir le compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. Autorise le Secrétaire général à engager, jusqu'au 30 juin 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 580 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies.

1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.

1865 (XVII). Opérations des Nations Unies au Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses et le financement des opérations des Nations Unies au Congo²⁹ ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la résolution 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962 portant création d'un Groupe de travail de vingt et un membres chargé d'examiner des méthodes spéciales pour le financement des opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles du Congo et du Moyen-Orient, et de présenter un rapport sur la question avant le 31 mars 1963,

1. Décide de maintenir le compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo;

2. Autorise le Secrétaire général à engager, jusqu'au 30 juin 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 10 millions de dollars par mois pour la continuation des opérations des Nations Unies au Congo.

1201ème séance plénière,
20 décembre 1962.

²⁷ Ibid., points 32 et 63 de l'ordre du jour, document A/5187.

²⁸ Ibid., document A/5274.

²⁹ Ibid., document A/5352.

³⁰ Ibid., document A/5366.